

GE_GERICHTE ATA/1095/2017 vom 18. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1095_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1095/2017 du 18 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1095/2017 del 18 luglio 2017

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 17 al. 3 et 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 10 juillet 2017 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

La chambre administrative est en outre compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 2ème phr. LaLEtr). 3) a. Aux termes de l'art. 74 al. 1 LEtr, l'autorité cantonale compétente – dans le canton de Genève le commissaire de police (art. 7 al. 2 let. a LaLEtr) – peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée notamment dans les cas suivants :

- 6/10 - A/2731/2017 l'étranger n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics ; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants (let. a) ; l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire (let. b).

À teneur de l'al. 3 de cette disposition légale, ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale ; le recours n'a pas d'effet suspensif.

b. En principe, une assignation à résidence ordonnée sur la base de l'art. 74 al. 1 LEtr ne constitue pas en tant que telle une mesure de privation de liberté au sens de l'art. 5 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). Cependant, lorsque les conditions d'une telle mesure sont tellement strictes qu'elle a pour la personne concernée les mêmes effets qu'une privation de liberté, elle y est assimilée et tombe donc sous le coup de l'art. 5 § 1 CEDH (ACEDH Tommaso c. Italie du 23 février 2017, req. n° 43305/09 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_830/2015 du 1er avril 2016 consid. 3.2 et les références citées, confirmant l'ATA/801/2015 du 7 août 2015). Le Tribunal fédéral a confirmé qu'une assignation à résidence consistant à imposer à l'étranger de ne pas quitter le territoire de la commune de I_____, qui mesure près de 5 km² et comprend des parcs communaux, des centres commerciaux, des installations sportives ainsi qu'une bibliothèque municipale, ne constitue pas une privation de liberté mais une simple restriction à la liberté, exclue du champ d'application de l'art. 5 § 1 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 2C_830/2015 précité consid. 3.2 et les références citées).

c. Le but de l'assignation à un lieu de résidence (« Eingrenzung ») en application de l'art. 74 al. 1 let. b LEtr est de pouvoir contrôler le lieu de séjour de l'étranger et de s'assurer de sa disponibilité éventuelle pour la préparation et la mise à exécution de son renvoi (arrêts du Tribunal fédéral 2C_830/2015 précité consid. 5.3 ; 2C_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 6). Elle constitue une mesure moins incisive que la détention administrative et peut, tout comme cette dernière, exercer une certaine pression visant à lever la réticence de l'étranger face à son devoir de quitter le pays (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.1 ; ATA/801/2015 précité consid. 5).

Pour que l'art. 74 al. 1 let. b LEtr soit appliqué, il n'est pas nécessaire que la sécurité et l'ordre publics soient troublés ou menacés. Il suffit que l'étranger remplisse les trois conditions suivantes : premièrement, il est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion (art. 64 ss ou 68 LEtr) ; deuxièmement, cette décision est entrée en force de chose décidée ou jugée ; troisièmement, des

- 7/10 - A/2731/2017 éléments concrets font redouter que l'étranger ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou il n'a (d'ores et déjà) pas respecté ce délai ; à ce titre, il est renvoyé aux conditions gouvernant la détention en phase préparatoire (art. 75 LEtr) et, surtout, celles en vue du renvoi ou de l'expulsion, notamment aux art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 et 76a LEtr, et à l'art. 77 al. 1 LEtr, étant ajouté que l'art. 74 al. 1 let. b LEtr peut servir de palliatif à un risque de fuite concret (Gregor CHATTON/Laurent MERZ, in Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, vol. II : loi sur les étrangers, 2017, n. 21 ad art. 74 LEtr). 4)

Sous l'angle du principe de la légalité, c'est à juste titre que le recourant ne conteste pas que les conditions d'application de l'art. 74 al. 1 let. b LEtr sont dans le cas présent réunies.

En effet, l'intéressé fait l'objet d'une décision, du 21 décembre 2009, qui est entrée définitivement en force lorsqu'elle a été confirmée suite au rejet de son recours par le Tribunal fédéral le 29 janvier 2015.

De plus, lorsqu'il examine le risque de fuite au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr et donc aussi de l'art. 74 al. 1 let. b LEtr, le juge doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3 ; 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1 ; ATA/201/2017 du 16 février 2017 consid. 4b). En l'occurrence, comme l'a retenu le TAPI dans le jugement querellé, l'intéressé a fait part de manière constante de son refus de quitter la Suisse, il ne s'est jamais soumis à la décision de renvoi en dépit notamment du délai de départ qui lui avait été imparti. Non seulement, il n'a pas entrepris la moindre démarche pour organiser son départ, mais surtout, le

E. 29

mai 2017, il a catégoriquement refusé de prendre place dans l'avion pour Casablanca, dans lequel une place lui avait été réservée, de sorte qu'il existe un risque concret et sérieux qu'il cherche à se soustraire à nouveau à son renvoi pour la nouvelle tentative qui sera organisée, sous escorte policière. 5) a. Pour être conforme au principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), une restriction à un droit fondamental, en l'espèce la liberté de mouvement, doit être apte à atteindre le but visé, ce qui ne peut être obtenu par une mesure moins incisive. Il

faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_830/2015 précité consid. 5.2 et les références citées).

- 8/10 - A/2731/2017

b. Le but de la mesure d'assignation est l'exécution du renvoi. Sous cet angle, le fait que ladite mesure soit dictée par un motif tiré de la nécessité de protéger l'ordre et la sécurité publics, comme dans l'hypothèse de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr, ou seulement par la bonne exécution du renvoi, comme dans l'hypothèse de l'art. 74 al. 1 let. b LEtr, n'implique pas un traitement différent sous l'angle de la proportionnalité. En tout état, l'appréciation de la proportionnalité se fait toujours in concreto sur la base des circonstances du cas d'espèce et des principes jurisprudentiels (ATA/471/2017 du 27 avril 2017 consid. 5b).

c. En matière d'assignation à un lieu de résidence, il y a lieu de prendre en compte en particulier la délimitation géographique et la durée de la mesure. En outre, sur la base d'une requête motivée, l'autorité compétente doit en principe accorder des exceptions, afin de permettre à l'intéressé l'accès aux autorités, à son avocat, au médecin ou à ses proches, pour autant qu'il s'agisse de garantir des besoins essentiels qui ne peuvent être assurés, matériellement et d'un point de vue conforme aux droits fondamentaux, dans le périmètre assigné (arrêt du Tribunal fédéral 2C_830/2015 précité consid. 5.2 et les références citées).
6)

Le recourant tient la restriction de périmètre pour disproportionnée, considérant qu'une restriction correspondant au territoire du canton de Genève serait suffisante.

L'objectif de la mesure est de faire en sorte que l'étranger concerné soit atteignable au moment où le vol de rapatriement sera organisé. Sous cet angle, la restriction de la possibilité de se déplacer sur le seul territoire de la commune d'G_____ imposée au recourant est apte à produire ce but. Son adjonction à l'obligation de se présenter régulièrement à l'OCPM apparaît adéquate et nécessaire. En outre, le périmètre assigné inclut l'accès à toutes sortes de services et de commodités (parcs, centres commerciaux, installations sportives, bibliothèque municipale, etc.). L'intéressé a ainsi une entière liberté de mouvement sur l'ensemble du territoire de la commune où il est domicilié avec son épouse. Rien ne lui interdit de recevoir des proches ou des amis, d'y mener à bien ses affaires courantes ou ses activités sociales. Bien plus, il conserve la possibilité de sortir de la commune pour effectuer des démarches officielles ou en rapport avec des nécessités médicales et la possibilité d'obtenir des dérogations ponctuelles à ce régime est également prévue.

Quant à la durée de l'assignation, elle n'est à juste titre pas remise en question par le recourant. Même, si elle peut paraître longue, elle permettra aux autorités suisses de planifier et d'organiser l'exécution du renvoi sous une forme adéquate ou de prendre d'autres mesures en cas d'échec du vol régulier accompagné (vol DEPA). Cette durée est de toute manière relative, la mesure querellée prenant fin au moment où l'intéressé montera dans l'avion devant le ramener dans son pays d'origine.

- 9/10 - A/2731/2017

Même sans examen d'une éventuelle mise en danger de la sécurité et de l'ordre publics par le recourant, l'intérêt public à ce que son départ de Suisse soit assuré conformément à la

décision de renvoi, en pouvant contrôler son lieu de séjour et en s'assurant de sa disponibilité éventuelle pour la préparation et la mise à exécution de son renvoi, prime l'intérêt privé de l'intéressé à pouvoir librement se déplacer hors du territoire de la commune d'G_____. 7)

Vu ce qui précède, le jugement attaqué est bien fondé tant dans son dispositif que dans ses considérants. Le recourant devra toutefois être informé sous une forme adéquate du périmètre constitué par les limites de la commune d'G_____.

Le recours sera dès lors rejeté. 8)

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.